



FONDASSUR

PROSPECTUS

29/05/2024

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales	3
Forme de l'OPCVM	3
Dénomination	3
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
Date de création et durée d'existence prévue	3
Synthèse de l'offre de gestion	3
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
II. Acteurs	4
Société de gestion	4
Dépositaire et conservateur	4
Commissaire aux comptes	4
Commercialisateur	4
Délégués	4
Conseillers	5
Centralisateur par délégation de la société de gestion	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
1. Caractéristiques générales	6
Caractéristique des parts	6
Date de clôture	6
Régime fiscal	6
2. Dispositions particulières	7
Code ISIN	7
Classification	7
Objectif de gestion	7
Indicateur de référence	7
Stratégie d'investissement	7
Opérations constituant des garanties financières	11
Profil de risque	11
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	13
Caractéristiques des parts	13
Modalités de souscription et de rachat	13
Frais et commissions	14
IV. Informations d'ordre commercial	17
V. Règles d'investissement	17
VI. Risque global	17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	18
VIII. Rémunération	20
IX. Règlementation européenne : règlement SFDR	20
X. Règlement du FCP FONDASSUR	21

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP).

Dénomination

FONDASSUR

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 18 octobre 1999 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0007037718	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	1 Part	Tous souscripteurs, plus particulièrement le groupe B2V et ses partenaires dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse suivante :
contact@prevaalfinance.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion au 01.49.07.39.82.

II. Acteurs

Société de gestion

PREVAAL FINANCE

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 sous le n° GP 12000013

Siège social : 4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

6 PL DE LA PYRAMIDE 92908

PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur

PREVAAL FINANCE

4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Délégués

Délégué de la gestion administrative et comptable :

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France, Société Anonyme

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristique des parts

Code ISIN : FR0007037718

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts / actions sont effectuées par le dépositaire. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Nominatif

Décimalisation : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : décembre 2000

Régime fiscal

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de le FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

Code ISIN

FR0007037718

Classification

Actions internationales

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'offrir aux porteurs, sur un horizon de placement de 5 ans, une performance annualisée supérieure à celle du marché des actions internationales représenté par le benchmark composite suivant : 70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.

Indicateur de référence

70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.

L'indice MSCI EMU (cours de clôture – dividendes réinvestis) est un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone Euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). L'indice retenu est valorisé en cours de clôture, exprimé en euros et dividendes réinvestis.

L'indice MSCI All countries World ex-EMU est un indice action exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales hors les capitalisations boursières des pays de la zone Euro. L'indice retenu est calculé MSCI (cours de clôture, dividendes réinvestis).

L'administrateur de cet indicateur est MSCI. Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'EMMI a jusqu'au 1er janvier 2020 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'a pas encore obtenu un enregistrement et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de MSCI :

<https://www.msci.com/indexes>

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie utilisée se compose d'un processus d'allocation d'actifs et d'un processus de sélection de fonds et de gérants. Le processus d'allocation d'actifs repose sur une analyse macroéconomique et financière des principales zones d'investissement du Fonds, c'est-à-dire la zone Euro, les Etats-Unis, le Japon et les pays émergents.

Le processus de sélection des fonds et des gérants externes repose sur une connaissance approfondie des fonds, de leurs contraintes et objectifs, ainsi que des équipes de gestion, de leur style, leurs modes opératoires et leurs positions, pour permettre une combinaison appropriée en fonction des anticipations des gérants de PREVAAL FINANCE. Les OPC sélectionnés seront choisis parmi les OPC distribués par les compagnies et les mutuelles d'assurance françaises (entre 80% et 100% de l'actif net). Les autres OPC sélectionnés ne pourront pas dépasser 20% de l'actif net du fonds.

Ce processus s'appuie sur une logistique performante en termes de stockage et de traitement de l'information.

Analyse quantitative

La décision de sélection est prise collégalement et la liste est validée par le responsable de gestion.

Celle-ci se base sur une analyse de l'historique des performances passées du fonds et de son comportement dans les différentes phases de marché réalisée à partir des outils Bloomberg et Europerformance

L'analyse des distributions de rentabilité historique des OPCVM est effectuée :

- Sur des périodes glissantes de 1,3 et 5 ans
- Selon différentes phases de marchés déterminantes pour l'univers étudié.

Elle s'appuie sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs qui sont suivis quotidiennement ou hebdomadairement, tels que :

- Rendement / Performance
- Ecart-type / Volatilité

Analyse qualitative

Les fonds sélectionnés à l'issue de l'analyse quantitative feront ensuite l'objet de l'analyse qualitative décrite ci-dessous. Toutefois le processus pourra être inversé pour des gérants déjà connus par PREVAAL FINANCE ou prenant l'initiative d'approcher PREVAAL FINANCE, et auxquels seront appliqués ensuite les filtres quantitatifs.

L'analyse qualitative s'illustre par les entretiens systématiques ou les rencontres avec les gérants de fonds afin d'apprécier leur valeur ajoutée dans la sélection de valeurs et leur philosophie de gestion.

- Etude de la structure : de l'organisation de la société de gestion, des moyens humains et techniques mis à disposition de la gestion pour rechercher la performance. Les fonds sélectionnés seront en général gérés par de grandes sociétés de gestion présentant une équipe de gestion supérieure à 2 gérants.
- Etude poussée sur la compétence du gérant et de son binôme : interview du gérant sur son expérience, sur les fonds gérés, sur son track-record, sur sa méthode de gestion, sur la composition de son portefeuille, sur sa technicité. En cas de petite structure, les gérants de PREVAAL FINANCE rencontreront les gérants et les dirigeants. Avant d'être sélectionné, le gérant est « mis en observation » via une page Bloomberg qui donne l'historique de ses performances et une visibilité sur une partie du portefeuille du trimestre écoulé.
- Etude du processus d'investissement et respect du style de gestion.
- Etude des outils utilisés d'aide à la décision utilisés par le gérant.
- Analyse du portefeuille et du turnover médian du fonds, autonomie de gestion et expertise du stock-picking.
- Comparaison des anticipations de marché du gérant avec les propres anticipations de PREVAAL FINANCE.
- Gestion des risques et respect des contraintes réglementaires : le gérant est interrogé sur les limites de risque mises en place, sur sa méthode de suivi du risque des portefeuilles et de façon plus générale PREVAAL FINANCE s'assure de la mise en place d'une procédure de suivi des risques au niveau de la SGP.

Il sera possible de sous-exposer ou de sur-exposer le portefeuille aux marchés d'actions dans une limite comprise entre 70% et 120% de l'actif du fonds. Le fonds n'utilise pas volontairement l'effet de levier mais il peut être exposé à plus de 100 % de l'actif net (dans la limite de 120 %) du fait de l'utilisation du levier par les OPC sous-jacents.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Néant

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP investira en titre de créances et instruments du marché monétaire dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. Il pourra détenir des produits de taux ou instruments de la zone euro libellés en euros suivants :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (billets de trésorerie Euro) et FCP Monétaires), de prises en pension ou de dépôts.

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par des entités notées « Investment Grade » de notation minimale de BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion à l'issue de son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Aucun investissement ne sera fait en titre spéculatifs.

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre -2 et +10.

La gestion de la poche taux peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net. La limite de 30% pourra être atteinte lorsque le gérant anticipera une phase de baisse des marchés actions.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :

Le FCP peut être exposé via les OPCVM ou FIA entre 70% et 120% maximum de l'actif net sur les marchés actions internationaux et dans la limite de 30% maximum de l'actif net sur les marchés de taux.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés exposés sur les marchés actions peuvent investir en actions de grandes, moyennes et petites capitalisations.

Les OPCVM ou FIA sous-jacents sont majoritairement exposés sur les marchés de la zone OCDE. L'exposition aux marchés émergents est accessoire et se limite à 10% de l'actif net.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés exposés sur les marchés de taux auront une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et +10.

Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement.

Le Fonds peut détenir 100% de son actif en parts ou actions des OPC suivants :

- OPC éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif
 - OPCVM français ou étrangers détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.
- FIA éligibles réglementairement à hauteur de 30% de l'actif
 - FIA Français et européens respectant les critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, excluant les FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et les FIA des pays tiers.

Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

Le gérant ne pourra pas investir en OPC gérés par la Société de gestion.

3. Les instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention
 - réglementés,
 - organisés,
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : sur indices boursiers/ actions.
 - options : sur actions/indices boursiers, de change.
 - change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- les contrats à terme sont utilisés à l'achat et à la vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays.
- les options sur indices actions consistent (i) en des positions acheteuses d'options pour protéger le portefeuille contre une hausse de la volatilité des marchés, (ii) en des positions d'ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions (valeurs, secteurs et zones géographiques). Les éventuelles positions vendeuses nettes d'options sont suivies en temps réel dans les outils de gestion front-office et comptabilisées "en delta" dans le ratio des engagements hors-bilan.

L'engagement issu des options est limité à 80% de l'actif net.

- les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille. Les éventuelles positions vendeuses nettes d'options sont suivies en temps réel dans les outils de gestion front-office et comptabilisées "en delta" dans le ratio des engagements hors-bilan. L'engagement issu des options de change est limité à 30% de l'actif net.

L'engagement issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif net.

4. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
 - contribution éventuelle à la surexposition du FCP : les prises en pension peuvent être utilisées pour financer des positions vendeuses dans la limite de 10% de l'actif net.

L'engagement issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif net.

La somme des engagements issus des dérivés, et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements (opérations contractuelles et contrats financiers) et des positions en titres vifs et via les OPC sous-jacents ne pourra excéder 120% de l'actif.

Opérations constituant des garanties financières

Afin de se prémunir d'un défaut de contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou espèces.

- Types de garanties financières autorisées : titres et/ou espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : adaptée à chaque catégorie d'actifs, elle est fixée selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque actions :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent (dans le cas d'une position acheteuse) ou montent (dans le cas d'une position vendeuse), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut être exposé au risque actions jusqu'à 120% maximum de l'actif net via les OPCVM et FIA sous-jacents qui peuvent avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPC sous-jacent, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

Le FCP pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et les instruments financiers sous-jacents à ces produits

Les autres risques sont :

Risque de contrepartie :

Le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public, ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents (accessoire) :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs, plus particulièrement le groupe B2V et ses partenaires dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Ce FCP est destiné aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée : 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des parts

Libellé de la devise de comptabilité : euro

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part. Montant minimum de première souscription : 1 part.

Souscriptions ultérieures : minimum 1 part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 ouvrés	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Ces demandes sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative calculée en J+2.

La valeur liquidative est hebdomadaire : La valeur liquidative est établie tous les lundis où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un lundi.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de *Gates* ou de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis :

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au CP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	- 0,40 % TTC l'an sur la totalité de l'actif net pour un actif compris entre 0 et 100 millions d'euros. - 0,35 % TTC l'an sur la totalité de l'actif net pour un actif supérieur à 100 millions d'euros
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 % TTC l'an maximum
P3	Commission de mouvement	Néant	Néant
P4	Commission de surperformance	Néant	A partir du 01/01/2023, 15% TTC (1) de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une performance nette de l'indice de référence (2)

(1) Modalité de calcul de la commission de sur performance mise en place à partir du 01/01/2023

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du fonds. La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans. A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1er janvier 2023.

INDICATEUR DE REFERENCE

70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countriesWorld ex-EMU hedgé en euro contre le dollar

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes:

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci peuvent être perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre. En cas de surperformance de classe d'actions du fonds à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de classe d'actions du fonds, la société de gestion ne perçoit aucune commission de surperformance mais une nouvelle période d'observation démarre. En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs de parts du fonds.

Exemples : En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance de la part	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année N	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance (15%)
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	0,75%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	Oui	0,6%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	0,3%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	4%	-2%	-6%	-8%	-8%	Non	-
Année 12	10%	4%	6%	-8%	-2%	0%*	Non	-
Année 13	2%	4%	-2%	0%*	-2%	-2%	Non	-
Année 14	18%	17%	1%	-2%	-1%	-1%	Non	-
Année 15	-10%	-14%	4%	-1%	3%	0%	Oui	0,45%
Année 16	5%	7%	-2%	0%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	17%	10%	7%	-2%	5%	0%	Oui	0,75%
Année 18	1%	4%	-3%	0%	-3%	-3%	Non	-
Année 19	-4%	-8%	4%	-3%	1%	0%	Oui	0,15%
Année 20	12%	15%	-3%	0%	-3%	-3%	Non	-

* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -2% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

(2) Indice de référence :

70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Opérations de prises et mises en pension :

La rémunération des prises et mises en pension est sujette à variation selon les conditions de marché. Les couts éventuels liés à ces opérations seront supportés par l'OPCVM.

La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Les principales contreparties seront CACEIS BANK France, Société Générale, BNP PARIBAS, BRED et MERRILL LYNCH.

Sélection des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères suivants : La stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
01.49.07.39.82.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels de l'OPCVM et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.
- Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - Les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FCP sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FCP, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé. Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII. Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlement SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9. Le fonds n'a pas vocation à promouvoir les caractéristiques ESG et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les risques de durabilité ne constituent pas un élément essentiel du processus d'investissement. Ces risques peuvent toutefois avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique » Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles. Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

X. Règlement du FCP FONDASSUR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, des dirigeants de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs

compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Si le fonds est un FCP nourricier, le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur

est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.